

**Maître Yann GALUT
AVOCAT**

**Maître Leïla DUIVON-BERTRAND
AVOCAT**

Maître Karine BERTHON
Avocat collaborateur

**2 rue Moyenne 18000 BOURGES
Tél 02-48-66-40-00 fax 02-48-66-10-14**

Audience du 26 NOVEMBRE 2009 à 9h00
RG N°: 11-09-000676

A Madame le Président du Tribunal
d'Instance de BOURGES

CONCLUSIONS

POUR :

1. **UNION DEPARTEMENTALE CGT DU CHER**, prise en la personne de son représentant légal
2. **Monsieur Michel COUTON**, délégué syndical CGT représentant de la CGT

SCP GALUT& DUIVON-BERTRAND

Avocats au Barreau de BOURGES, 2 rue Moyenne 18000 BOURGES

CONTRE :

VEOLIA TRANSPORT URBAIN

Ayant pour avocat

SCP SOREL ET ASSOCIES

**Plaise à Madame la
Présidente du Tribunal
d'Instance**

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que la société VEOLIA a saisi le Tribunal d'Instance de Bourges à l'encontre notamment de Monsieur Michel COUTON, délégué syndical CGT ainsi que de l'Union Départementale CGT du Cher en vue principalement de voir homologuer le protocole d'accord préélectoral du 17 novembre 2009.

Attendu en effet que par lettre en date du 17 novembre 2009, le syndicat CGT de la CTB sous signature de Monsieur Michel COUTON, délégué syndical faisait savoir qu'il refusait de signer le protocole pré électoral du 9 novembre 2009.

Attendu que dans sa correspondance, Monsieur COUTON indiquait que l'ouverture des bureaux de vote lui paraissait trop courte.

Qu'il rappelait qu'il avait proposé une ouverture de 5h20 à 21h durant le temps de travail des salariés de l'entreprise.

Attendu que Monsieur COUTON expliquait que les agents en service ce matin ne pouvaient pas voter à leur prise de service puisqu'ils commençaient à 5h30 alors que le bureau de vote ouvrait à 8h30.

Il est précisé d'autre part que les agents en service l'après-midi ne pouvaient pas voter à la fin de leur service puisque les bureaux de vote fermaient à 16 heures alors qu'eux mêmes terminaient leur service entre 19 et 21h.

Monsieur COUTON précisait dans sa correspondance que l'ensemble de ces salariés avaient donc l'obligation de voter dans le même créneau horaire commun entre 12h et 14h ce qui était problématique au vu de l'organisation du scrutin.

Monsieur COUTON précisait donc que les protocoles pré électoraux avaient donc été élaboré unilatéralement par la direction et qu'ils ne pouvaient donc en l'état les valider.

Attendu en conséquence que la société VEOLIA a saisi le Tribunal d'Instance compétent en matière de contentieux électoral professionnel.

Attendu que la CGT conteste ce protocole électoral principalement sur deux points.

Qu'il sera demandé à Madame la Présidente du Tribunal d'Instance de Bourges de prendre en considération conformément à son pouvoir afin de modifier ce protocole électoral.

II DISCUSSION

A- Sur l'amplitude horaire de l'ouverture des bureaux de vote.

Attendu que l'employeur, la société VEOLIA a proposé une amplitude d'ouverture de bureaux de vote de 8h30 à 16h00.

Que la société VEOLIA prétend que comme cette amplitude a été acceptée par les organisations syndicales lors des précédents scrutins, ceux-ci n'ont aucune légitimité à vouloir une amplitude plus grande.

Attendu qu'il sera de bon sens de considérer que même si les salariés avaient accepté précédemment ces amplitudes, ils ne pourraient aujourd'hui les remettre en cause.

Que d'ailleurs, il suffit de lire attentivement les protocoles électoraux versés aux débats pour constater que l'employeur a remis de plus en plus en cause les plages horaires pour aller voter.

Attendu qu'il sera rappelé que toute la difficulté du vote des salariés tient en l'organisation interne du temps de travail des salariés de la CTB.

Qu'en effet, les salariés se répartissent en deux groupes d'une importance à peu près égale.

Attendu que le premier groupe des salariés travaille **en continu** selon deux services :

Le service du matin ou le service de l'après-midi.

☞ **Attendu que les horaires pour les salariés travaillant le service du matin sont les suivants:**

Embauche entre 5h30 jusqu'à 7h00, fin du travail entre 12h et 14h.

☞ **Attendu que les horaires pour les salariés travaillant sur le service de l'après-midi sont les suivants:**

Embauche de 12h à 14h, fin du travail entre 19h et 21h.

Attendu qu'il sera donc constaté que pour les salariés du premier et du deuxième service, ils devront voter dans le créneau de 12 à 14 h.

Que cette constatation infirme totalement l'affirmation péremptoire de l'employeur qui précise que :

"L'ensemble des salariés a la possibilité de voter soit avant son service, soit après son service

selon ses horaires de travail."

Que cette affirmation est totalement fausse.

Qu'en effet les salariés embauchant le matin ne peuvent voter avant le service, le bureau de vote ouvrant à 8h30 alors qu'ils ont eux-mêmes commencé leur service entre 5h30 et 7h00.

Quant aux salariés embauchant l'après-midi, ils finissent entre 19h et 21h et là le bureau est fermé depuis 16 h00 !

Qu'il est donc constaté par Madame le Juge du Tribunal d'Instance de céans que les salariés vont donc "se télescoper" dans le bureau de vote entre 12h et 14h !

Attendu que l'organisation du scrutin tel qu'il apparaît oblige donc 70 salariés attendant au premier et deuxième service à voter en même temps, à la même heure entraînant un "embouteillage" au bureau de vote.

Attendu que l'on pourrait théoriquement se dire que 70 salariés votant en même temps ne posent pas de problème.

Attendu qu'il sera cependant rappelé qu'il n'y a pas qu'un seul vote à effectuer pour les salariés.

Qu'en effet les salariés vont devoir voter trois fois, au cours de trois votes différents.

Qu'à chaque vote ils devront prendre deux bulletins (titulaire suppléant, aller voter émarger et renouveler l'opération à nouveau deux fois).

Qu'il est rappelé que les salariés votent pour :

- le comité d'établissement.
- les délégués du personnel.
- le conseil de discipline.

Que cet état de fait a comme conséquence que certains salariés risquent de ne pas voter.

Attendu en effet qu'il sera rappelé que le texte de loi précise que :

"L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existants dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu"

Attendu que l'Art. L. 2314 - 22 précise donc que l'élection a lieu pendant le temps de travail.

Qu'il convient donc de juger que le temps de travail de la CTB s'étendant de 5h30 du matin à 21 h00, les bureaux de vote doivent être ouverts pendant cette plage horaire.

Que si l'article L 2314 - 22 précise : "*Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existants dans l'entreprise*"

Il sera constaté que cette deuxième partie de l'article indique de manière précise que **l'accord conclu est seulement une possibilité et qu'il doit donc être conclu avec l'ensemble des organisations syndicales.**

Attendu qu'il sera rappelé que le droit du travail **doit être d'interprétation stricte.**

Que si le texte précise que l'élection a lieu pendant le temps de travail, il devra en être impérativement tenu compte, car en l'espèce, aucun accord n'a été conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales modifiant les horaires.

Que le Tribunal de céans constatera donc que les salariés doivent voter pendant leur temps de travail et qu'aucun accord dérogatoire n'ayant été conclu, les bureaux devront être ouvert de 5h30 à 21h.

Qu'il sera indiqué que cette possibilité existe déjà dans nombre d'autres entreprises du transport et qu'elle respecte les droits des salariés à pouvoir exercer leur vote pendant de larges plages horaires en raison de leur temps de travail.

Attendu que cette situation risque d'entraîner le fait que certains salariés voyant "l'embouteillage" au bureau de vote, décident de ne pas exercer ce droit.

D'autre part, au vu de cette situation il est tout à fait plausible que certains salariés ne votent qu'une fois à l'un des scrutins sans accomplir leur droit sur les deux autres scrutins.

Qu'il sera constaté par Madame la Présidente du Tribunal d'Instance que le protocole d'accord ne prévoit **qu'un seul isolement !!!**

Que d'autre part, il sera constaté que les salariés du deuxième collège, votent eux pendant ce créneau horaire entre midi et 14h rajoutant de la présence dans le bureau de vote !

Attendu qu'une telle organisation va obligatoirement entraîner une longue attente pour les salariés afin d'exercer leur droit de vote.

Que cette longue attente fera que certains salariés qui viennent de terminer leur travail renoncent ou d'autres qui doivent le prendre, n'exercent pas leur droit de peur d'être en retard à leur poste de travail.

Attendu d'autre part que cette organisation entraîne une discrimination entre les salariés travaillant en service continu et d'autres salariés travaillant en deux vacations.

B Sur la discrimination interne entre les salariés du premier collège.

Il sera rappelé que le corps électoral se compose de 165 salariés.

Il sera rappelé qu'en moyenne 70 personnes travaillent en service continu soit du matin, soit du soir.

36 personnes font leur service horaire en deux vacations alors que le reste des salariés sont de repos.

Que le Juge considérera que si le protocole préélectoral est validé, il existe une discrimination entre les salariés travaillant en service continu et ceux travaillant lors de deux vacations.

☞ **En effet, les 36 personnes faisant partis du service travaillant en vacation ont en général les horaires suivants :**

- Première vacation de 6h30 jusqu'à 9h:
- Deuxième vacation 11h30 jusqu'à 14h

Ces salariés peuvent donc exercer leur droit de vote de 9h00 à 11h30 mais aussi de 14h à 16h30.

☞ **En ce qui concerne les salariés qui ont les horaires suivants :**

- Première vacation de 11h jusqu'à 14h:
- Deuxième vacation de 16 h00 à 19h00.

Ils pourront exercer leur droit de vote avant 11 h00, mais aussi après 14 h00 ou avant 16 h00.

Il existe donc pour ces salariés une plage horaire beaucoup plus grande pour exercer leur droit de vote.

Il y a donc une discrimination avec les autres salariés.

En conséquence, la CGT demande l'application stricte du droit du travail en la matière.

- **Sur la publicité du dépouillement.**

- ☞ Attendu d'autre part que **le protocole d'accord prévoit** de manière fort surprenante que seul pourront assister au dépouillement :

"En ce qui concerne les restrictions imposées au bureau de vote et notamment dans la phase de dépouillement, ces dispositions mises en place avaient été arrêtées depuis 2001 à la suite de comportement de certain susceptible d'entacher les opérations de dépouillement et d'irrégularité"

☞ Attendu qu'il sera rappelé à l'Art L 2314 - 23 du Code du Travail que :

"Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral"

Attendu qu'il est précisé que l'accord doit respecter les principes généraux du droit électoral.

Attendu que l'un des principes essentiel et général du droit électoral imposent **que le dépouillement ait lieu de manière publique.**

Qu'il ne peut être accepté aucune restriction à ce droit élémentaire et fondamental.

Que VEOLIA prétend vouloir imposer cette restriction au nom d'éventuelles irrégularités ou incidents qui se seraient déroulés dans le passé.

Que cette affirmation péremptoire n'est étayée par aucune pièce versée au dossier.

Que d'ailleurs la CGT conteste absolument qu'une telle situation se soit produit.

Qu'il sera rappelé d'autre part qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que des électeurs puissent assister au dépouillement:

☞ LAMY SOCIAL 2009 page 1672:

-" 3574: Rôle du bureau "

"Le bureau assure l'organisation matérielle du scrutin, surveille la régularité du vote, veille à l'émargement des votants. Il proclame la clôture du scrutin, il assure le dépouillement et rédige le procès-verbal. Il désigne, le cas échéant, parmi les électeurs présents, les scrutateurs qui opèrent le dépouillement sous son contrôle. Si le nombre des électeurs est important, les membres du bureau peuvent se faire assister par des scrutateurs qu'ils désignent parmi les électeurs.

En vertu des règles communes en matière électorale, c'est au bureau de vote qu'incombe la proclamation des élus, (Cass.civ 21 février 1962) il doit indiquer nominativement les élus et le nombre de voix qu'ils ont obtenu Cass.soc 26 mai 1977)."

Attendu qu'il ressort de ces éléments mais aussi du principe général de droit électoral, que le dépouillement et la proclamation des résultats doivent être publiques.

☞ **Que cette modalité est aussi prévu par la jurisprudence qui indique que :**

"L'employeur ne peut se substituer au bureau de vote pour proclamer les résultats (cass.soc 26 mai 1977).

La proclamation des résultats doit être publique et prononcée à haute voix par le Président du bureau de vote (code électoral Art. 67.)"

De plus que le code électoral dans ses articles R65 et R67 précise que :

☞ **Article R65**

*« Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R. 47, **sont pris parmi les électeurs présents** ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste. »*

☞ **Article R67**

*« Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, **en présence des électeurs**.*

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. »

Attendu que ces éléments démontrent bien que le dépouillement doit être publique.....

Attendu en conséquence que le Tribunal d'Instance devra indiquer dans sa décision que le dépouillement et la proclamation des résultats doivent être publiques.

PAR CES MOTIFS

Plaise à Madame la Présidente du Tribunal d'Instance de Bourges de :

- Modifier le protocole électoral en portant l'ouverture des bureaux de vote de 5h30 à 21h conformément à l'article L 2314 - 23 du Code du Travail
- Modifier le protocole électoral en précisant que le dépouillement et la proclamation des résultats sera public.
- Condamner la société VEOLIA à verser à Monsieur COUTON, la somme de 500 € sur le fondement de l'Art. 700 du NCPC:
- Condamner la société VEOLIA à verser à l'Union départementale CG la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

SOUS TOUS RESERVES.

Liste des pièces visées à l'appui des conclusions

1. planning journalier du 13/11/2009